

<u> Édition spéciale – Dossier 002</u> ise en liberté de leng Thirit

Dans ce numéro

Questions et réponses sur la mise en liberté de leng Thirith

Rappel des poursuites engagées contre leng Thirith

La Gazette des Chambres

SEPTEMBRE 2012

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Le progrès par la justice



Fin de la détention provisoire de leng Thirith, ancienne Ministre des affaires sociales du régime khmer rouge.

Fin de la détention provisoire de Ieng Thirith

leng Thirith, ancienne ministre du régime khmer rouge, a été libérée du centre de détention des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) le 16 septembre, par suite d'une décision du Président de la Chambre de la Cour suprême, l'organe de dernière instance des CETC. Il s'agit d'une mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire, en attendant que la Chambre de la Cour suprême se prononce sur le fond d'un appel interjeté en la matière par les co-procureurs. Ceux-ci reprochent à la Chambre de première instance d'avoir ordonné la mise en liberté de leng Thirith sans assortir cette mesure de certaines conditions.

Rendue trois jours plus tôt, le 13 septembre, la décision de la Chambre de première instance faisait suite au réexamen de l'aptitude de l'accusée à être jugée. La Chambre de première instance avait déclaré leng Thirith inapte en novembre 2011. Les coprocureurs avaient alors relevé appel de cette décision devant la Chambre de la Cour suprême. Celle-ci

avait ordonné que l'accusée soit soumise à des traitements supplémentaires, recommandés par des experts médicaux, et à un nouveau bilan de santé six mois plus tard. Le 13 septembre, saisie de ce nouveau bilan, la Chambre de première instance a maintenu sa précédente décision déclarant que leng Thirith n'était pas apte à être jugée en raison de la démence, fort probablement de type Alzheimer, dont elle était atteinte. Estimant qu'en toute vraisemblance, l'intéressée n'aurait pas la faculté de comprendre ou de respecter des conditions de mise en liberté ayant un effet contraignant (et ne pourrait donc pas être à nouveau mise en détention si elle enfreignait de telles conditions), la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de leng Thirith sans assortir cette mesure de telles conditions. Elle a seulement retenu certaines des mesures d'ordre administratif demandées par les co-procureurs.

La Chambre de première instance a rendu sa décision du 13 septembre après avoir entendu, à la fin du

Lire la suite en page 2

Questions et réponses sur la mise en liberté de Ieng Thirith

Le 16 septembre 2012, l'accusée leng Thirith a été mise en liberté sur décision des CETC mettant fin à sa détention provisoire. Des réponses sont apportées ci-dessous aux questions les plus fréquemment posées au sujet de cette mise en liberté et de l'aptitude de l'accusée à être jugée.

Q. Pourquoi leng Thirith a-t-elle été mise en liberté?

Le 13 septembre 2012, la Chambre de première instance a conclu que leng Thirith restait inapte à être jugée, en raison de la démence modérée à grave, fort probablement de type Alzheimer, dont elle souffrait. Elle a ordonnée la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de l'accusée, estimant qu'il n'était plus envisageable qu'elle soit jugée devant les CETC et qu'il n'était donc plus légalement justifié de la maintenir en détention. La décision du 13 septembre 2012 faisait suite à celle du 16 novembre 2011, par laquelle la Chambre de première instance avait également déclaré leng Thirith inapte à être jugée, mais qui avait été suivie de traitements médicaux supplémentaires sur ordre de la Chambre de la Cour suprême saisie d'un appel des coprocureurs.

La Chambre de première instance a considéré que la perte de mémoire à long et à court terme dont était victime leng Thirith l'empêcherait de comprendre suffisamment le déroulement du procès pour pouvoir donner des instructions à ses avocats et participer effectivement à sa défense. Elle a également jugé peu probable que l'état de santé de l'accusée lui permette de déposer au procès.

Tout en convenant avec la Chambre de première instance que leng Thirith devait être mise liberté, les co-procureurs tenaient à ce que cette mesure soit assortie de certaines conditions contraignant notamment l'accusée à remettre son passeport et sa carte d'identité



Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont examiné l'aptitude de leng Thirith à être jugée.

aux autorités, et à se prêter à un contrôle hebdomadaire de la part d'autorités compétentes. Ils ont interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance portant mise en liberté inconditionnelle, et ont demandé au Président de la Cour suprême de suspendre cette mesure en attendant que leur recours soit tranché.

Le 16 septembre 2012, le Président de la Cour suprême a jugé qu'il n'était pas nécessaire de détenir l'accusée pendant que l'appel était en délibéré. Il a toutefois assorti la mise en liberté des conditions suivantes : leng Thirith doit 1) informer la Chambre de son lieu de résidence et obtenir l'autorisation de celle-ci pour en changer, 2) remettre son passeport aux autorités et rester au Cambodge, et 3) répondre à toute assignation de la Chambre. La décision du Président rappelait également à l'accusée qu'elle devait s'abstenir d'entraver l'administration de la justice.

Q. Est-ce que cela signifie que leng Thirith est reconnue non coupable des charges retenues à son encontre ?

Non, ni la Chambre de première instance, ni la Chambre de la Cour suprême ne se sont prononcées sur la culpabilité ou l'innocence de leng Thirith des chefs de crimes contre l'humanité, de violations graves des conventions de Genève de 1949 et de génocide retenus contre elle. Les poursuites engagées contre elle sont suspendues depuis que la Chambre de première instance l'a déclarée inapte à être jugée en novembre 2011, mais les accusations portées contre elle ne sont pas levées. leng Thirith reste accusée devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).

Q. Comment se fait-il qu'elle puisse être mise en liberté si elle est encore accusée ?

Dans sa décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de leng Thirith à être jugée, la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existait aucune perspective raisonnable que l'accusée recouvre les fonctions cognitives qui la rendraient apte à être jugée dans un avenir prévisible, et que son maintien en détention emporterait violation de ses droits fondamentaux, notamment celui, garanti en droit interne comme international, de ne pas être détenue indéfiniment.

Ni les co-procureurs, ni la Défense n'ont contesté la mise en liberté ordonnée par la Chambre de première instance. La seule question portée en appel est celle des conditions que la Chambre de première instance aurait le pouvoir d'imposer à l'accusée ainsi libérée.

Q. La mise en liberté de leng Thirith affecte-t-elle le procès en cours des trois autres co-accusés du dossier no 002 –Nuon Chea, Khieu Samphan et son époux leng Sary?
Non, les poursuites engagées contre leng Thirith ont été disjointes du dossier no 002 en novembre 2011, et elles sont suspendues

Fin de la détention provisoire de Ieng Thirith (suite de la page 2)

mois d'août, les experts médicaux qu'elle avait chargés de réexaminer l'état de santé de leng Thirith. Ceux-ci ont déclaré que la santé mentale de la patiente avait continué de se détériorer en dépit des traitements supplémentaires administrés conformément à la décision de la Chambre de la Cour suprême, que les possibilités thérapeutiques avaient été épuisées et qu'il n'était pas raisonnablement envisageable que la patiente puisse recouvrer des facultés cognitives lui permettant de donner des instructions à ses avocats ou de par-

ticiper à sa défense. Ni les co-procureurs, ni la Défense n'ont contesté le fait que leng Thirith était inapte à être jugée, les premiers ayant toutefois demandé que sa mise en liberté soit assortie de plusieurs conditions.

Après analyse des conclusions des experts médicaux et des arguments juridiques présentés par toutes les parties, la Chambre de première instance a maintenu sa décision antérieure selon laquelle leng Thirith était inapte à être jugée, et ordonné sa mise en liberté immédiate, estimant que la suspension

indéterminée des poursuites engagées à son encontre ôtait toute justification légale à son maintien en détention. Faute de toute perspective que l'intéressée soit un jour jugée, elle s'est également déclarée incompétente pour assujettir cette mise en liberté de conditions ayant un effet contraignant. Considération prise des mesures demandées par les co-procureurs, elle a toutefois ordonné à l'accusée de demeurer au Cambodge et d'informer les CETC de son lieu de résidence.

Questions et réponses sur la mise en liberté de Ieng Thirith (Suite de la page 3)

depuis cette date. Le procès des trois coaccusés restants se poursuit.

Q. Comment les CETC ont-elles déterminé l'aptitude de leng Thirith à être jugée ?

L'examen de l'aptitude de leng Thirith à être jugée a débuté en avril 2011, devant la Chambre de première instance, à la suite d'une requête de son équipe de défense faisant valoir que l'intéressée était inapte à être jugée. Les avocats ont fait état de difficultés à obtenir des instructions de leur cliente quant à la façon de la défendre. La Chambre de première instance a alors chargé cinq experts médicaux d'évaluer la santé mentale et physique de leng Thirith, et a tenu des audiences publiques, en août et octobre 2011, pour entendre les experts en leurs conclusions. Selon celles-ci, la patiente souffrait d'une démence qualifiée de « légère à modérée », probablement liée à la maladie d'Alzheimer.

La Chambre de première instance a alors considéré les informations médicales fournies par les experts à la lumière de plusieurs critères établis par la jurisprudence internationale en matière d'aptitude à être jugé. Le 17 novembre 2011, dans sa première décision en la matière, ayant conclu que leng Thirith n'était pas apte à passer en jugement au regard des critères en question, elle a disjoint les poursuites engagées à son encontre de celles dont faisaient l'objet les autres co-accusés du dossier no 002, a suspendu les poursuites dans son cas et a ordonné sa mise en liberté inconditionnelle.

Cette décision ayant été portée en appel, la Chambre de la Cour suprême a jugé le 13 décembre 2011 que les CETC étaient tenues de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'améliorer la santé mentale de leng Thirith en vue de lui permettre de recouvrer son aptitude à être jugée. Elle a ordonné à la Chambre de première instance de mettre en œuvre, en consultation avec ses experts médicaux, un programme de traitement sup-

plémentaire et de réexaminer l'état de santé de la patiente dans les six mois à compter du début de ce traitement.

À l'issue du traitement médical administré comme requis par la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance a chargé les cinq experts médicaux qu'elle avait précédemment désignés de réexaminer leng Thirith les 27 et 28 août 2012. Sur la base de divers examens et tests administrés à l'accusée, ainsi que d'entrevues avec elle et le personnel soignant concerné, les trois experts - les docteurs John Campbell (Nouvelle-Zélande), Seena Fazel (Royaume-Uni) et Huot Lina (Cambodge) – ont déclaré aux audiences des 30 et 31 août que la santé mentale de l'accusée s'était détériorée malgré les traitements supplémentaires et qu'elle souffrait d'une démence qualifiée de « modérée à grave », présentant un caractère permanent et irréversible. Il n'existe pas d'autres traitements médicaux susceptibles d'améliorer ses facultés cognitives en vue de lui permettre de recouvrer son aptitude à être jugée.

Le 13 septembre 2012, la Chambre de première instance a maintenu sa précédente décision déclarant que leng Thirith n'était pas apte à être jugée et a ordonné que l'accusée soit mise en liberté, sans assortir cette mesure de conditions ayant un effet contraignant. Les co-procureurs ont interjeté appel de la décision de ne pas retenir de telles conditions.

Q. Que signifie l'aptitude à être jugé ?

L'aptitude à être jugé est l'expression d'un principe général selon lequel une personne accusée ne peut être jugée si elle n'est pas mentalement ou physiquement capable d'exercer les droits qui lui sont garantis dans le cadre d'un procès équitable, c'est-à-dire de comprendre la nature des accusations portées contre elle, de comprendre le déroulement et les conséquences de la procédure

judiciaire engagée contre elle, de comprendre les éléments de preuve dans le détail, de donner des instructions à ses avocats et de faire une déposition.

L'aptitude à être jugé fait l'objet d'une décision de justice, les juges se prononçant sur la base d'expertises médicales et du droit applicable.

Q. Quelles sont les implications de l'appel des co-procureurs ?

Le 14 septembre 2012, les co-procureurs ont interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance. Ils font valoir que celle -ci est compétente pour assortir la mise en liberté de leng Thirith de conditions ayant un effet contraignant. Ils demandent à la Chambre de la Cour suprême de modifier la décision de la Chambre de première instance à l'effet d'y inclure certaines conditions imposables à l'accusée.

Les co-procureurs proposent que la mise en liberté de leng Thirith soit assortie de six conditions, à savoir que l'accusée 1) réside à l'adresse qu'elle aura communiquée précisément, 2) soit disponible pour une vérification hebdomadaire par les autorités ou responsables compétents, 3) remette son passeport et sa carte d'identité aux autorités, 4) s'abstienne de communiquer avec les autres co-accusés (à l'exception de son époux leng Sary), 5) s'abstienne d'entrer en contact avec tout témoin ou expert appelé à comparaître devant la Chambre de première instance, et 6) subisse un examen médical tous les six mois.

Q. Quelle est l'étape suivante ?

La Chambre de la Cour suprême va statuer sur l'appel des co-procureurs dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration d'appel.

(L'original en anglais de cet article a été édité par la juriste hors classe de la Chambre de première instance.)

Fin de la détention provisoire de Ieng Thirith (suite de la page 2)

Dès le lendemain 14 septembre, les coprocureurs ont interjeté appel de cette décision de la Chambre de première instance, faisant valoir que la mise en liberté de leng Thirith devait être assortie d'un contrôle judiciaire, et demandant au Président de la Chambre de la Cour suprême de ne pas libérer l'accusée tant que l'appel serait pendant.

Le 16 septembre, le Président Kong Srim a jugé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir leng Thirith en détention pendant que sa Chambre délibérait sur l'appel des coprocureurs. Il a toutefois imposé des conditions à cette mise en liberté provisoire : leng Thirith doit informer les CETC de son lieu de résidence, remettre son passeport et autres documents de voyage aux autorités, rester au Cambodge et répondre à toute assignation de la juridiction.

En exécution de la décision du Président, leng Thirith a été confiée à sa famille, au terme de près de cinq années de détention. Elle est actuellement sous les soins de sa fille, désignée tutrice par le Tribunal municipal de Phnom Penh. leng Thirith reste toutefois accusée de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide. Les trois autres coaccusés, Nuon Chea, leng Sary et Khieu Samphan, sont actuellement jugés pour ces mêmes crimes devant la Chambre de première instance.

(L'original en anglais de cet article a été édité par la juriste hors classe de la Chambre de première instance.)

Rappel des poursuites à l'encontre de Ieng Thirith

Chronologie

Les co-procureurs soumettent leur réquisitoire introductif demandant une ouverture d'instruction à l'égard de Nuon 18 juillet 2007 Chea, leng sary, leng Thirith, Khieu Samphan et Kaing Guek Eav, alias Duch, auprès des co-juges d'instruction. leng Thirith est arrêtée et placée en garde à vue. 12 nov. 2007 -Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de clôture par laquelle ils mettent leng Thirith en accusation et renvoient son dossier devant la juridiction de jugement. Ils ordonnent 15 sept. 2010 son maintien en detention provisoire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance. La Chambre préliminaire confirme et modifie partiellement les chefs d'accusation retenus contre elle dans l'ordonnance de 13 jan 2011 clôture, ordonne le renvoi de son dossier devant la juridiction de jugement et son maintien en detention provisoire. Audience initiale dans le cadre du dossier 002. L'accusée com-27-30 juin parait en jugement devant la Chambre de première instance. 2011 La Chambre de première instance tient une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude de leng Thirith à 29-31 août être jugée. 2011 La Chambre de première instance annule les chefs d'accusation fondés sur les violations du Code pénal cambodgien de 22 sept. 2011 _ 1956, tel que retenus par l'ordonnance de renvoi. La Chambre de première instance considère leng Thirith inapte à être jugée, disjoint et suspend les poursuites à son encontre 17 nov. 2011 et ordonne sa remise en liberté. Les co-procureurs interjettent appel contre la décision de remise en liberté immédiate. La Chambre de première instance entend les déclarations 21-23 nov. liminaires des co-procureurs dans le dossier 002 et les répons-2011 es formulées par les accusés ou leurs avocats. La Chambre de la Cour suprême annule la décision de la Chambre de première instance, leng Thirith demeurera en détention 13 déc. 2011 et devra suivre un traitement médical. Son aptitude sera réévaluée dans les six mois suivants le début des soins. Les experts médicaux déposent devant la Chambre de premi-30-31 août ère instance, déclarant que leng Thirith souffre d'une démence 2012 qualifiée de modérée à grave. La Chambre de première instance maintient sa décision antéri-13 sept. 2012 -eure selon laquelle leng Thirith n'est pas apte à être jugée, et ordonne sa mise en liberté immédiate et inconditionnelle. Les co-procureurs interjettent appel de la décision de la Cham-14 sept. 2012 bre de première instance et demandent à la Chambre de la Cour suprême de modifier la décision de mise en liberté en



Nom: IENG Thirith Alias : Phea Date de naissance : 10 mars 1932

Lieu de naissance : Phnom Penh Poste occupé sous le régime khmer rouge:

Ministre des affaires sociales Arrêtée le 12 novembre 2007

Biographie:

leng Thirith a obtenu son baccalauréat au lycée Sisowath de Phnom Penh puis est allée étudier à Paris, où elle s'est spécialisée dans l'étude de Shakespeare, à la Sorbonne. Elle a été la première personne de nationalité cambodgienne à être diplômée en littérature anglaise. A son retour au Cambodge en 1957, elle a été professeur avant de fonder une école privée d'anglais en 1960.

Elle est présumée avoir été nommée Ministre des affaires sociales du Kampuchéa démocratique le 9 octobre 1975, lors d'une réunion du Comité permanent du PCK et être demeurée avec les Khmers rouges jusqu'au moment où son mari, leng Sary, a bénéficié d'une amnistie et d'une grâce royales en 1996. Par la suite, elle a vécu avec son mari à Phnom Penh jusqu'en novembre 2007, date à laquelle ils ont été placés en détention provisoire sous l'autorité des CETC.

Allégations principales

leng Thirith est accusée de :

- Crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, et autres actes inhumains);
- Génocide (extermination de la minorité vietnamienne);
- Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel, torture ou traitement inhumain, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, déportation et détention illégales de civils).

Bien qu'elle ait été déclarée inapte à être jugée et que les poursuites à son encontre aient été suspendues indéfiniment, leng Thirith demeure accusée des allégations de crimes énumérés ci-dessus.

LA GAZETTE DES CHAMBRES - Édition spéciale

Directeur de la publication : DIM Sovannarom, Chef de la Section des affaires publiques Rédaction: Yuko MAEDA, Chargée d'affaires publiques; Kalyan SANN, Rédactrice ; Gabrielle HUBLER, Consultante ; Isabel RUTHERFURD, Stagiaire ; Sarah COLLMAN, Stagiaire ; Conseiller juridique : Lars OLSEN, Chargé des communications juridiques

16 sept. 2012 .

l'assortissant de conditions.

des co-procureurs dans les trois mois.

leng Thirith est libérée de la détention provisoire sur ordre de

la Chambre de la Cour suprême laquelle statuera sur l'appel